



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/174 du 31 mars 2017
portant enregistrement de la demande présentée par la société TECNOLIB
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles,
plastiques, papiers et bois
localisé Lieu-dit « La Maison rouge » à OLLAINVILLE (91340)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette, les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France (PPA), Le Plan National Santé Environnement (PNSE), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ollainville,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 09 septembre 2016, complétée le 11 octobre 2016, par laquelle la société TECNOLIB, dont le siège social est situé La Galinière - RD 7N 13790 Chateauneuf-Le-Rouge, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (entrepôt de stockage de matières combustibles, papier, bois, plastiques) localisée sur le territoire de la commune d'Ollainville (91340) – Lieu dit "La Maison Rouge" et l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/100 du 23 février 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société TECNOLIB,

VU le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité concernant le stockage de matières dangereuses,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/846 du 2 novembre 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société TECNOLIB, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU la preuve de dépôt n°A-6-AVKZC5YIS de déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration en date du 08 novembre 2016 délivré à l'entreprise TECNOLIB pour son exploitation au lieu dit « La Maison Rouge » à Ollainville des activités suivantes :

- n°1414-3 (DC) : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

- n°1435-3 (DC) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Le volume annuel de carburant distribué (uniquement du gasoil) est inférieure à 20 000 m³

- n°1511-3 (DC) : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.

La quantité maximale stockée sera de 49 000m³

- n°2925 (DC) : Ateliers de charge d'accumulateurs - La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieur à 50 kW.

La puissance totale de charge cumulée est de 140 kW environ répartie dans deux locaux de charge

- n°4440-2 (D) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t

La quantité maximale susceptible d'être présente sera de 2,4 tonnes

- n°4718-2 (DC) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible

d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

La quantité maximale stockée sera de 49 tonnes

• n°4735-2 (DC): La quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t

La quantité d'ammoniac présente sera de 150 kg

VU l'accomplissement des formalités de publicité,

VU les observations du public recueillies entre le 5 décembre 2016 et le 13 janvier 2017 inclus,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne (SDIS91) en date du 13 octobre 2016,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 7 décembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Egly en date du 14 décembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ollainville en date du 17 janvier 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-Les-Arpajon en date du 26 janvier 2017,

VU l'absence d'avis dans le délai imparti du conseil municipal de la commune d'Arpajon consulté conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2017 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 23 mars 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TECNOLIB, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 et du 11 septembre 2013 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans son état initial c'est-à-dire à un usage industriel en enlevant tous les produits et équipements sur site,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 09 septembre 2016 complété le 11 octobre 2016 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société TECNOLIB ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TECNOLIB représentée par M. Barlatier – gérant, dont le siège social est situé à la galinière – rd 7n – 13 790 Chateaufort-Le-Rouge faisant l'objet de la demande susvisée du 09 septembre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ollainville, à l'adresse lieu dit « la maison rouge » - 91 340 Ollainville.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes ; -Volume total de l'entrepôt est de 241 200 m ³
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m ³
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m ³
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 40 000 m ³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 45 000 m ³
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 80 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
OLLAINVILLE	AD34 ; AD35 et AC39	Lieu dit « La Maison Rouge »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 septembre 2016 complétée le 11 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ANNEXE I DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 ET DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'Annexe I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatives à l'implantation des bureaux et locaux sociaux, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bureaux administratifs et les locaux sociaux situés en pignon Est sont isolés de la cellule de stockage adjacente par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120.

Les quantités maximales de matières dangereuses stockées dans les trois cellules représentent au plus 10% des seuils de déclaration des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des produits comburants stockés uniquement dans les deux cellules les plus à l'Ouest, non contiguës au bureau administratif et locaux sociaux.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour contrôler les quantités stockées de marchandises dangereuses ou non, limiter la propagation d'un incendie et faciliter l'accessibilité dans la cellule n°2, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT DES STOCKS

Au vu des hypothèses retenues dans le cadre des modélisations d'incendie, le volume total de produits, matières et substances stockés dans l'entrepôt relevant notamment des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées n'excède pas 50 688 m³.

De plus, l'état des stocks permet de s'assurer en permanence que :

- le volume total de marchandises est de 50 688 m³

- la prescription relative au stockage de matière dangereuse de l'article 2.1.1 du présent arrêté est respectée, à savoir les quantités maximales de matières dangereuses stockées dans les trois cellules représentent au plus 10% des seuils de déclaration des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des produits comburants stockés uniquement dans les deux cellules les plus à l'Ouest, non contiguës au bureau administratif et locaux sociaux.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS VISANT À LIMITER LA PROPAGATION D'UN INCENDIE

L'exploitant construit un merlon d'une longueur de 190 mètres et surélevé pour atteindre une hauteur de quatre mètres au nord de l'entrepôt. Il est positionné comme sur les plans accompagnant la demande d'enregistrement.

Le merlon est correctement entretenu.

Le local « déchets / palettes » implanté le long de la façade Sud de l'entrepôt est ouvert et dispose d'un système d'extinction automatique.

Ce local est séparé des cellules de stockage par un mur REI120 jusqu'à hauteur du local. Le local est également recouvert d'un flocage CF2h sur une bande de 5 mètres.

ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DE LA CELLULE N°2

Une issue permet d'accéder à la zone de stockage froid de la cellule n°2 depuis la zone de stockage sec de cette même cellule.

ARTICLE 2.2.4. PRINCIPES DE COMPENSATION DES ZONES HUMIDES

1. Mesures concernant la compensation de la zone humide

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation recrée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures compensatoires de la zone humide sont énoncées dans le tableau ci-après :

SITE DE LA MESURE COMPENSATOIRE				
Identifiant du site	Localisation parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m ²)
OLLAINVILLE Lieu dit « la Maison Rouge »	AD26 AD27 AD28	Zone remblayée par un matériau sablo-argileux	Décapage du remblai sablo-argileux La couche de limons sableux ou d'argiles à meulières sous-jacente sera régagée de terre végétale sur au moins 20 cm d'épaisseur de façon irrégulière en modelant ainsi une cuvette topographique se raccordant aux deux fossés. Le reste de la plateforme sera remodelé avec une pente douce vers le Nord-est afin de favoriser l'accumulation d'eaux de ruissellement au niveau de la zone humide restaurée.	2300 m ²

2. Calendrier de réalisation

Avant chaque impact sur une zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation compense au minimum cent pour cent de la surface de cette zone humide impactée.

3. Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

L'exploitant est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de la zone humide répertoriée dans le paragraphe 1 de l'article 2.2.4 du présent arrêté.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement de la zone humide restaurée dans le cadre du présent projet.

L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de fin de travaux suite aux travaux de mise en état de la zone humide restaurée.

L'exploitant réalise ou fait réaliser, dans la zone humide de compensation, dans le cadre du projet, à des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires sont effectués sur la base du dossier de demande d'enregistrement.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et des sondages pédologiques font l'objet d'un rapport d'évaluation dressé, à ses frais, par le pétitionnaire. Il est remis à l'inspection des installations avant le 31 décembre de l'année N+2 (N correspondant à l'année de la notification du présent arrêté) Ce rapport évalue le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ce rapport se prononce sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de la zone humide mise en œuvre dans le cadre du présent projet.

En fonction des résultats de ce rapport, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités de la zone humide de compensation.

4. Pérennité des zones humides

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

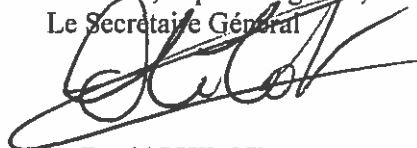
ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société TECNOLIB, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'Ollainville et à Madame la sous-préfète de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

